



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

PAC

Question écrite n° 71130

Texte de la question

M. François de Rugy attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur la nécessité, au début de l'année internationale pour la biodiversité, de maintenir la conditionnalité des aides « PAC » au respect des engagements pris *a minima* dans le cadre du groupe de travail du ministère de l'agriculture sur les conditions environnementales (BCAE). Or la remise en cause de l'interdiction de labour des prairies permanentes (BCAE "maintien des surfaces en herbe") et la volonté affichée de certaines organisations agricoles de ne plus vouloir consacrer autant de surface que prévu (1 % en 2010, 3 % en 2011 et 5 % en (2012) aux éléments fixes du paysage (BCAE "maintien des particularités topographiques") inquiètent fortement les associations de protection de l'environnement. Car les prairies naturelles et les éléments fixes du paysage (haies, bandes enherbées, arbres champêtres...) sont des vecteurs efficaces au maintien d'écosystèmes riches et contribuent à la lutte contre la désertification biologique de notre patrimoine commun, utile aux agriculteurs comme aux habitants des territoires concernés. Les associations et l'ensemble des acteurs concernés sont aujourd'hui très inquiets d'une éventuelle remise en cause de mesures qui constituent aujourd'hui le minimum acceptable du point de vue environnemental au maintien de certaines aides d'une PAC déjà injuste vis-à-vis des agriculteurs et maraîchers plus fragilisés et confrontés à la crise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter une confirmation que ces engagements seront non seulement confortés dans le groupe de travail cité mais aussi défendus dans le cadre de l'examen du projet de loi Grenelle II qui aura aussi à se prononcer sur un certain nombre de cadres législatifs visant à promouvoir la diversité biologique de nos terroirs.

Texte de la réponse

Faisant suite à l'annonce des modalités générales d'application en France du bilan de santé de la politique agricole commune (PAC), le ministre chargé de l'agriculture a mis en place, le 15 avril 2009, un groupe de travail avec l'ensemble des parties prenantes dédié à la définition précise des nouvelles exigences que les exploitants agricoles devront respecter, dès le 1er janvier 2010, au titre de la conditionnalité des aides de la PAC et notamment celles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Parmi ces BCAE, celle relative au maintien des particularités topographiques a fait l'objet de nombreuses discussions au cours des derniers mois. La norme BCAE « maintien des particularités topographiques » est une norme obligatoire imposée par la réglementation communautaire. Comme sa dénomination l'indique, la règle communautaire oblige à maintenir les particularités topographiques existantes. Toutefois, pour assurer son application en France dès 2010, il a été décidé, dans le cadre du groupe de concertation précédent, qu'une part de la surface agricole utile (SAU) de chaque exploitation soit consacrée à ces particularités topographiques ou infrastructures agroécologiques : 1 % en 2010, 3 % en 2011 et 5 % à partir de 2012. Ce pourcentage se calcule en tenant compte de pondérations reflétant la richesse en biodiversité des éléments considérés. Cette traduction de la norme communautaire assure une présence de base de ces éléments écologiques du paysage dans toutes les exploitations agricoles françaises bénéficiaires des aides de la PAC, sachant que seule une petite minorité d'entre elles n'en dispose pas du tout et que la grande majorité satisfait déjà ces objectifs. La prise de

conscience de l'intérêt écologique, mais aussi agronomique voire économique de ces éléments pour tous les systèmes de production fut d'ailleurs tout récemment illustrée par la presse professionnelle agricole. En ce qui concerne la gestion des surfaces en herbe, il a été décidé de mettre en place une nouvelle norme, à compter du 1er janvier 2010, consistant en l'obligation de maintenir la surface des prairies permanentes et temporaires de plus de cinq ans à l'échelle de chaque exploitation agricole. Cette norme n'était pas imposée par la réglementation communautaire, mais correspond à un choix national en faveur de la préservation des surfaces herbagères riches en biodiversité, et qui constituent les seuls vrais stockages de carbone agricoles à moyen et long terme. Il est nécessaire de les prendre en compte dans l'estimation du bilan des filières d'élevage, par ailleurs en grandes difficultés économiques. La loi de programmation pour la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 avait déjà souligné, à l'initiative des parlementaires, tout l'intérêt de l'élevage à l'herbe et de la présence des prairies dans son article 31e, et annoncé l'instauration d'une trame verte et bleue de continuités écologiques sur le territoire (art. 23). Les récents débats à l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen du projet de loi portant engagement national pour l'environnement ont également permis de souligner l'intérêt agroécologique de la mise en place d'une trame verte et bleue (art. 45) sur tout le territoire, y compris dans l'espace agricole et de l'implantation, le long des cours d'eau, de bandes végétales permanentes composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant (art. 52). La mise en oeuvre de la trame verte, notamment, devra se faire en cohérence avec les éléments issus de la conditionnalité, et s'appuiera notamment sur les particularités topographiques.

Données clés

Auteur : [M. François de Rugy](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71130

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 mai 2010

Question publiée le : 16 février 2010, page 1558

Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5799